

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

24 septembre 2011

PROTECTION DES CONSOMMATEURS - (n° 3632)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 465

présenté par  
M. Fasquelle

-----  
**ARTICLE 6**

I. – Après l’alinéa 3, insérer les deux alinéas suivants :

« *Art. L. 4362-9-1.* – Les modalités particulières de délivrance des produits mentionnés au premier alinéa de l’article L. 4362-9 vendus à distances sont fixées en application de l’article L. 121-20-6 du code de la consommation.

« *A bis* L’article L. 121-20-6 du code de la consommation est ainsi rédigé :

II. – En conséquence, au début de l’alinéa 4, substituer à la référence :

« L. 4362-9-1 »,

la référence :

« L. 121-20-6 ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement a pour objet de replacer les dispositions du II A au sein du code de la consommation.